



## INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE PERPIGNAN (IAE Perpignan)

### STATUTS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.713-1, L713-9, L.719-1 à L719-3 et D.719-1 à D.719-47-5,  
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,  
Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié fixant la liste des Instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 10, 17°,  
Vu les statuts de l'Université de Perpignan Via Domitia,

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Institut d'administration des entreprises (IAE) de Perpignan est une composante de l'Université de Perpignan au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

#### **Article 2 - Missions et objet**

L'IAE a pour missions la recherche, la transmission et la diffusion des sciences et techniques managériales dans leur application à l'action économique et à la gestion des organisations. Ces missions sont menées en étroite collaboration tant avec des organisations publiques que privées, qu'avec des collectivités (Etat, Région, Département, communes).

Dans ce cadre, l'IAE dispense, en formation initiale, en formation continue et en formation par alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) des enseignements destinés à préparer aux métiers du management des organisations publiques ou privées sanctionnés par les diplômes nationaux des trois cycles ou grades universitaires, conformément au schéma LMD (Licence/Master/Doctorat), ainsi que par des licences professionnelles ou par des diplômes d'université créés après délibération du conseil d'administration.

Parallèlement l'IAE développe toutes activités de recherche dans les domaines des sciences de gestion et des sciences économiques.

### TITRE II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

#### **Article 3 – Organisation**

L'IAE comprend deux départements à vocation pédagogique : le département « Management des organisations » et le département « Management du tourisme ». Chaque département est dirigé par un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté à titre principal à l'IAE.

---

#### **Institut d'Administration des Entreprises**

Université de Perpignan Via Domitia - 52 Avenue Paul Alduy- 66000 Perpignan  
<http://www.univ-perp.fr>



WWW.QUALICERT.FR



Le directeur est assisté par deux directeurs-adjoints, qui exercent leurs fonctions pour une durée de 5 ans ; la date de fin de leur mandat ne peut dépasser celle du mandat du directeur. Ils sont désignés parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires affectés à titre principal à l'IAE.

Les directeurs-adjoints sont désignés par le Conseil de l'IAE sur proposition implicite du directeur de l'IAE.

Les responsables de département sont désignés par le Conseil de l'IAE sur proposition implicite du directeur de l'IAE pour une durée de 4 ans. Les désignations de responsable de département interviennent lors de la première réunion du conseil de l'IAE qui suit le renouvellement complet dudit conseil. Les responsables de département peuvent être renouvelés une fois dans leur fonction.

Le directeur de l'IAE, les deux directeurs-adjoints, les deux responsables de départements, le directeur des études de la Licence et le responsable administratif se réunissent régulièrement au sein d'une équipe de direction. Cette dernière a vocation à préparer les orientations de l'IAE qui seront soumises aux différents conseils et réunions (conseil de composante, réunion des directeurs et doyens, conseils centraux).

#### **Article 4 - Administration et direction**

L'IAE est administré par un conseil qui se réunit en formation plénière ou en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés en fonction de l'ordre du jour.

La composition du conseil et les modalités de désignation de ses membres sont précisées aux articles 5 et 6 des présents statuts.

L'IAE est dirigé par un directeur élu par le Conseil de l'IAE pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois et choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IAE, dans les conditions prévues à l'article L.713-9 du code de l'éducation.

#### **Article 5 - Le conseil de l'IAE**

##### **5.1 : Composition et élection**

Le conseil de l'IAE est composé de **vingt-deux (22) membres** représentant les personnels et les usagers de l'IAE ainsi que de personnalités extérieures à l'établissement.

Les représentants des personnels et des usagers sont au nombre de **quatorze (14) répartis** par collèges électoraux distincts dans les conditions fixées par le code de l'éducation aux articles L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 et selon la répartition suivante :

- collège A des professeurs et personnels assimilés : **quatre (4)**,
- collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : **quatre (4)**,
- collège des personnels ingénieurs, administratifs et techniques, ouvriers et de service : **deux (2)**,
- collège des usagers : **quatre (4)**.

Les personnalités extérieures, au nombre de huit (8), contribuent à assurer la liaison de l'IAE avec les milieux socio-professionnels et les collectivités territoriales en accompagnant les missions de l'IAE (stages, taxe d'apprentissage, actions de formation continue, etc.) et en facilitant le recrutement des chargés

---

### **Institut d'Administration des Entreprises**

Université de Perpignan Via Domitia - 52 Avenue Paul Alduy- 66000 Perpignan  
<http://www.univ-perp.fr>



d'enseignement vacataires. Elles sont désignées dans les conditions prévues par le code de l'éducation aux articles L.719-3 et D.719-41 à D.719-47-5 et selon la répartition suivante :

- 1 représentant désigné par la Ville de Perpignan et son suppléant,
- 1 représentant désigné par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et son suppléant,
- 1 représentant désigné par le Conseil Régional et son suppléant,
- 1 représentant désigné par une organisation professionnelle représentative d'employeurs et son suppléant,
- 1 représentant désigné par une organisation syndicale représentative des travailleurs et son suppléant,
- 3 personnalités extérieures choisies à titre personnel sur proposition du directeur de l'IAE en fonction de leurs compétences particulières et désignées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'IAE réuni en formation plénière.

Les personnalités extérieures du conseil de l'IAE comprennent autant de femmes que d'hommes conformément aux dispositions des articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Sont membres de droit du conseil, avec voix consultative :

- le Président de l'Université, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services. En cas d'empêchement, ces trois personnalités peuvent se faire représenter aux séances du conseil de l'IAE,
- le directeur de l'IAE, les directeurs-adjoints, les responsables de département et le responsable administratif, s'ils ne sont pas membres élus du conseil de l'IAE .

### **Article 5-2 - Durée des mandats des membres du conseil**

La durée des mandats des membres élus représentant les personnels est fixée à quatre ans. La durée des membres élus représentant les usagers est fixée à deux ans. Les membres élus siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du code de l'éducation.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois ans.

Le mandat des membres du conseil de l'institut court à compter de la proclamation des résultats des élections, ou à la date prévue dans cette décision. Il prend fin par démission, cessation des fonctions ou perte de la qualité en vertu de laquelle la personne était membre du conseil.

Lorsqu'un membre élu du conseil de l'IAE perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège est devenu vacant, il est remplacé le cas échéant par le premier candidat de la même liste non élu, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le siège vacant ne peut être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel dans les meilleurs délais possibles si la vacance intervient plus de six mois avant la date prévue pour le renouvellement du siège ou bien à l'initiative du directeur.

### **5.3 : Attributions**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le conseil de l'IAE exerce ses prérogatives définies à l'article L713-9.

À ce titre :

- en formation plénière,

- il approuve la création ou la dissolution des départements à vocation pédagogique ;
- il valide les programmes d'enseignement et les actions de recherche ;
- il détermine les méthodes pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études et aux modalités d'aménagement des formations, en formation initiale, en formation continue et en alternance ;
- il vote le budget de l'IAE et la répartition des emplois puis les soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Université ;
- il identifie les fonctions ouvrant droit à prime et leur montant concernant les enseignants-chercheurs et enseignants exerçant des responsabilités au sein de l'IAE avant transmission aux conseils centraux ;
  
- il donne son avis sur les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne ;
- il se prononce sur le contrat d'objectifs et de moyens interne ;
- il élit son président ;
- il élit le directeur de l'IAE ;
- il désigne les directeurs-adjoints et les chefs de départements pédagogiques sur proposition du directeur de l'IAE ;
- il détermine ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université.

- en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés,

- il donne son avis sur les recrutements et les nominations des enseignants et enseignants-chercheurs titulaires, associés et chargés d'enseignement vacataires ;
- il se prononce sur la répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs et enseignants affectés à l'IAE ;

Le conseil de l'IAE peut créer toutes commissions consultatives utiles. Il en désigne les membres et en définit les missions.

#### **5.4 : Fonctionnement**

Le conseil de l'IAE se réunit au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur. Le président peut en outre convoquer le conseil de l'IAE chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui est présentée par le directeur de l'IAE ou par le quart des membres du conseil de l'IAE. Il est également tenu de mettre à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait été demandée dans les mêmes conditions.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être expédiée au moins huit (8) jours francs avant la date de la séance. Les convocations peuvent être adressées aux conseillers par voie dématérialisée.

Le conseil de l'IAE ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque une réunion du conseil de l'IAE à une date ultérieure, qui ne peut être inférieure à huit jours ; aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre en exercice du conseil de l'IAE peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre du conseil en exercice. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les décisions, avis et propositions sont adoptés à la majorité relative des membres présents et représentés.

À l'issue de chaque réunion plénière ou restreinte du conseil de l'IAE, un compte rendu est établi par un membre du personnel administratif de l'IAE sous l'autorité du directeur et du président.

Les comptes rendus des formations plénières sont portés à la connaissance des personnels et usagers sous tout support approprié à sa diffusion.

## **Article 6 - Le président du conseil**

### **6.1 : Pouvoirs**

Le président préside le conseil de l'IAE.

À ce titre :

- il contribue à veiller au respect des statuts de l'IAE et des décisions de son conseil,
- il arrête l'ordre du jour du conseil sur proposition du directeur,
- il convoque les membres du conseil,
- il contrôle le bon déroulement des débats et fait procéder aux votes.

Il a un droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour la préparation de l'ordre du jour des conseils et l'appréciation du suivi des décisions du conseil de l'IAE.

### **6.2 : Élection**

Dans le délai de deux mois précédant la fin du mandat du président, le directeur procède à la publicité de la vacance de la fonction par tous moyens de communication appropriés et convoque un conseil de l'IAE.

Les candidats potentiels doivent adresser leur candidature dans un délai d'un mois à compter de la publication de la vacance de la fonction, simultanément au président sortant, sauf si ce dernier est candidat, et au directeur.

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le conseil de l'IAE élit **pour un mandat de trois ans**, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le Président du conseil siège valablement jusqu'à la désignation de son successeur. Le mandat du président est renouvelable.

## **Article 7 – Le directeur de l'IAE**

### **7.1 : Pouvoirs**

Le directeur dirige l'IAE.

À ce titre :

- il prépare l'ordre du jour des séances du conseil en concertation avec le président du conseil de l'IAE et en assure l'exécution,

- il propose la désignation des deux directeurs-adjoints et des responsables de département pédagogiques ,
- il a autorité sur les fonctions occupées par les directeurs-adjoints ,
- il émet un avis sur les personnels affectés à l'IAE par la direction des ressources humaines
- il organise les services de l'IAE et a autorité sur les personnels ingénieurs, administratifs et techniques,
- il transmet les décisions du conseil de l'IAE aux conseils centraux ;
- en qualité d'ordonnateur secondaire de droit, il peut déléguer sa signature aux agents publics affectés à l'IAE pour l'engagement des dépenses et la certification du service fait dans le périmètre des responsabilités de l'IAE.

## **7.2 : Élection**

Dans le délai de deux mois précédant la fin de son mandat, le directeur procède à la publicité de la vacance de la fonction par tous moyens de communication appropriés et fait convoquer un conseil par le président de l'institut.

Les candidats potentiels doivent adresser leur candidature dans un délai d'un mois à compter de la publication de la vacance de la fonction, simultanément au directeur sortant, sauf si ce dernier est candidat, et au président du conseil.

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le directeur peut être élu parmi les membres du conseil, dans ce cas, il conserve sa qualité de membre. S'il est choisi à l'extérieur du conseil, il en est membre de droit et siège avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel du directeur, celui-ci est remplacé par l'un des directeurs-adjoints, dans l'ordre établi par le directeur.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le Président de l'Université nommera un administrateur provisoire avec pour mission de convoquer un conseil en vue de procéder à l'élection du directeur dans délai qui ne peut excéder trois mois.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 8 - Révision des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du président, du directeur ou de la moitié plus un des membres du conseil.

Les modifications proposées doivent être votées à la majorité absolue des membres présents et représentés sous réserve du respect du quorum puis doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'Université.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de l'IAE Perpignan en date du

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'Université de Perpignan en date du